

COMMISSION SUPERIEURE DE RECOURS AUPRES DE L'OAPI

=====

Session du 02 au 10 novembre 2020

DECISION N° 006/OAPI/CSR

COMPOSITION

Président : Monsieur Amadou Mbaye GUISSÉ

Membres : Monsieur NDEMA ELONGUE MAX-LAMBERT
Monsieur Hyppolite TAPSOBA

Rapporteur : Monsieur NDEMA ELONGUE MAX-LAMBERT

Sur le recours en annulation de la décision n°619/OAPI/DG/DGA/DAJ/SCG du 03 décembre 2018 portant radiation de l'enregistrement de la marque « EL HADJI » n° 89810.

LA COMMISSION

Vu Vu l'Accord portant révision de l'Accord de Bangui du 02 mars 1977 instituant une Organisation Africaine de la Propriété Intellectuelle ;

A blue ink signature, likely of the rapporteur, consisting of a stylized 'A' and 'M'.A blue ink signature, likely of a member, consisting of a stylized 'N' and 'E'.A blue ink signature, likely of another member, consisting of a stylized 'H' and 'T'.

Vu Le Règlement portant organisation et fonctionnement de la Commission Supérieure de Recours, adopté à Nouakchott le 04 décembre 1998 et aménagé à N'djamena le 04 novembre 2001 ;

Vu La Décision n°619/OAPI/DG/DGA/DAJ/SCG du 03 décembre 2018 portant radiation de l'enregistrement de la marque « EL HADJI » n° 89810 ;

Vu Les écritures des parties ;

Oui Monsieur NDEMA ELONGUE MAX-LAMBERT en son rapport ;

Oui Les parties et le Directeur général de l'OAPI en leurs observations orales ;

Et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Considérant que par requête en date du 20 décembre 2018, enregistrée le 26 décembre 2018 au secrétariat de la Commission supérieure de recours auprès de l'Organisation Africaine de la Propriété Intellectuelle (OAPI), la société Camerounaise de Commerce Général, représentée par le Cabinet EKANI CONSEILS, a sollicité l'annulation de la décision du Directeur général de l'OAPI n°619/OAPI/DG/DGA/DAJ/SCG du 03 décembre 2018 portant radiation de l'enregistrement de la marque « EL HADJI » n° 89810, dans l'affaire qui l'oppose à la société NOUVELLE PARFUMERIE GANDOUR CAMEROUN ;

Considérant qu'à l'audience du 03 novembre 2020, en sus de leurs mémoires ampliatif et en défense, les parties ont versé au dossier un protocole d'accord transactionnel signé d'elles et daté du 30 octobre 2020, mettant fin au différend qui les oppose au sujet de la marque « EL HADJI » n°89810 ;

Considérant que dans leurs observations orales, les Cabinets EKANI CONSEILS et NJOCK ont sollicité, au nom et pour le compte de la Société Camerounaise de Commerce Général, qu'il leur soit donné acte du retrait de leur recours en annulation de la décision querellée ;

Considérant que la société NOUVELLE PARFUMERIE GANDOUR CAMEROUN a confirmé l'authenticité du protocole d'accord sus visé ;

Considérant que le Directeur général n'a trouvé aucune objection au désistement proposé ;

Considérant que le désistement de la Société Camerounaise de Commerce Général est régulier et doit être déclaré recevable ;

Qu'il échet de lui en donner acte ;

PAR CES MOTIFS :

La Commission Supérieure de Recours, statuant en premier et dernier ressorts ;

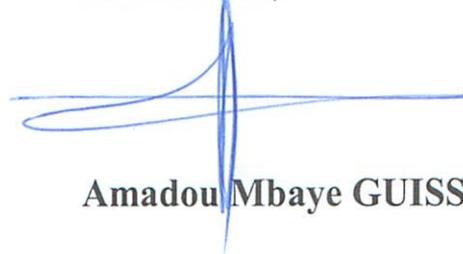
En la forme : Reçoit la Société Camerounaise de Commerce Général Suarl en son recours ;

Au fond : Constate l'arrangement amiable intervenu entre les parties ;

Donne acte à la Société Camerounaise de Commerce Général Suarl de son désistement.

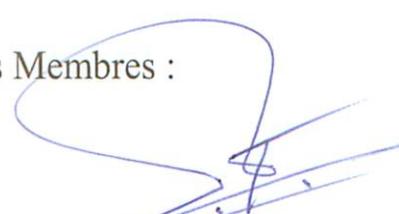
Ainsi fait et jugé à Yaoundé, le 10 novembre 2020

Le Président,

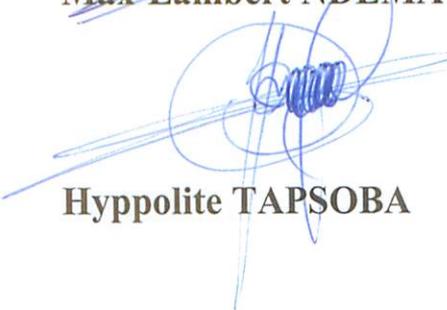


Amadou Mbaye GUISSÉ

Les Membres :



Max-Lambert NDEMA ELONGUE



Hyppolite TAPSOBA